



MAIRIE DE PERCEY

89360

Tél : 03 86 43 21 56

15 rue Albert Joly

email : mairie-percey@wanadoo.fr

ARRETÉ du MAIRE

A2024-002

**Portant reprise des concessions
temporaires dans le cimetière**

Le maire de PERCEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du cimetière ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRETE

Article 1 : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, les concessions accordées soit pour 15 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 et avant, soit pour 30 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 et avant, soit pour 50 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974 et avant, arrivent à expiration.

Article 2 : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, les concessions accordées soit pour 15 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 et avant, soit pour 30 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 et avant, soit pour 50 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974 et avant, qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles, pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 : Cette reprise ne sera effective qu'après expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé, les concessionnaires ou leurs ayants droit pouvant user de leur droit de renouvellement dans l'intervalle de ces deux années.

Article 4 : Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 5 : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 4.

Article 6 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 7 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 8 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à PERCEY, le 9 janvier 2024

Le maire

Daniel BOUCHERON

